PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 19/10/2026 20:35:09

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société SNRI, dont le siège social est situé à Ruffec, de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de robinetterie exploitées à la même adresse

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, faisant évoluer, pour l'activité concernée, la rubrique 2560 du régime de l'autorisation à celui de la déclaration avec contrôle périodique et la rubrique 2565 du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 mai 2002 à la société SNRI pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de robinetterie industrielle sur le territoire de la commune de Ruffec, Chemin du Treuil, concernant notamment les rubriques 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2565-2 (traitement de métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, qui dispose : « […] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elles, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. » ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 19/10/2026 20:35:09

Vu l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé, qui dispose : « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Au niveau des bassins de traitement de surface, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimum de 16 m^3. » ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2024 et du 4 août 2025, transmis à l'exploitant, faisant état de non-conformités aux articles mentionnés ci-avant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 septembre 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des visites en date des 19 septembre 2024, 29 juillet 2025 et 8 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucun plan permettant de localiser les zones à risques d'explosion ou d'incendie sur le site n'est établi ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que lors des visites en date des 19 septembre 2024, 29 juillet 2025 et 8 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- qu'il n'existe aucune certitude que les eaux usées et les eaux pluviales sont séparées ;
- que l'exploitant n'a toujours pas réalisé d'étude sur le réseau canalisé souterrain afin de vérifier où circulent les eaux pluviales et les eaux polluées, alors qu'une partie de ce réseau est reliée à un puits perdu ;
- qu'il n'existe aucune garantie que les eaux d'extinction d'incendie ne se retrouvent pas mélangées avec les eaux pluviales ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de plan de localisation des zones à risques peut porter préjudice aux services de secours lors d'une intervention sur un incendie sur le site ;
- la méconnaissance du réseau souterrain d'évacuation des eaux pluviales et l'absence d'obturateur sur ce réseau peuvent porter un préjudice environnemental au sol et au sous-sol du site ;

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 19/10/2026 20:35:09

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNRI de respecter les prescriptions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société SNRI, exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise Chemin du Treuil sur la commune de Ruffec, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en établissant un plan de localisation des risques (explosion, incendie, dispersion toxique, électrique…) sur l'ensemble du site ;
- de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé, en recensant le réseau souterrain d'évacuation des eaux pluviales afin de s'assurer que ce réseau est séparé des réseaux d'eaux polluées. À défaut, l'exploitant met en place les actions correctives permettant de dissocier les deux réseaux et de garantir que les eaux d'extinction d'incendie, le cas échéant, demeurent confinées sur le site sans impacter le réseau pluvial.

Les éléments justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 19/10/2026 20:35:09

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est :

1. Notifié à l'exploitant ;
2. Affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Ruffec ;
3. Mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SNRI et dont copie sera transmise :

- au maire de Ruffec ;
- à la sous-préfète de Confolens ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI

Le 2026-10-19T20:35:10+02:00

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr